GROUPE CONSEIL UNION

Groupe Conseil Union

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Note d'information fiscale

TVA : suppression du régime simplifié à compter du 1er janvier 2027

Octobre 2026

La loi de finances pour 2025 a prévu la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA à compter du 1er janvier 2027. Les entreprises concernées basculeront automatiquement vers le régime réel normal, avec des déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles.

1. QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2027 ?

Jusqu'au 31 décembre 2026, les entreprises relevant du régime simplifié acquittent deux acomptes de TVA, en juillet et en décembre, puis déposent une déclaration annuelle de régularisation (CA12 ou CA12E).
À compter du 1er janvier 2027, ces entreprises devront désormais **déclarer périodiquement** la TVA collectée et déductible au réel au moyen de la déclaration **CA3**, accompagné du règlement correspondant.

2. QUELLE SERA LA FREQUENCE DES DECLARATIONS ?

La périodicité dépendra du chiffre d'affaires et des acquisitions taxables de l'entreprise :

- **Déclarations trimestrielles :** par défaut, lorsque le chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables n'excède pas 1 000 000 € au titre de l'année civile précédente et 1 100 000 € au titre de l'année en cours.
- **Déclarations mensuelles :** lorsque ces seuils sont dépassés, ou lorsque l'entreprise opte pour cette périodicité.

L'option pour des déclarations mensuelles pourra notamment être intéressante pour les entreprises qui dégagent régulièrement des crédits de TVA, afin d'en faciliter la récupération.

3. QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER ?

La bascule vers le nouveau régime sera effectuée automatiquement par l'administration fiscale. Aucune démarche n'est donc requise pour ce changement.
Il conviendra néanmoins d'anticiper les conséquences pratiques de cette réforme :

- adapter l'organisation admnistrative et comptable afin de disposer plus régulièrement des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations ;
- anticiper les échéances déclaratives et les règlements, qui interviendront désormais tout au long de l'année.

4. PROCHAINES ECHEANCES (2027)

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la dernière déclaration annuelle au titre de 2026 devra être déposée **au plus tard le 4 mai 2027**.
La première déclaration CA3 portera sur janvier 2027 pour les entreprises relevant du régime mensuel, ou sur le premier trimestre 2027 pour celles relevant du régime trimestriel.

Notre accompagnement
Nous restons à votre disposition pour examiner les conséquences de cette réforme pour votre entreprise et définir avec vous les modalités pratiques de sa mise en œuvre.